

JUSTEL - Législation consolidée

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg_2.pl?language=fr&la=F&nm=2021042130

Dossier numéro : 2021-06-08/02

Titre

8 JUIN 2021. - Circulaire n° 695. - Adaptation du montant de l'indemnité kilométrique 2021

Source : STRATEGIE ET APPUI

Publication : Moniteur belge du 17-06-2021 page : 63653

Entrée en vigueur : 01-07-2021

Table des matières

Art. M

Texte

Article M.

En application de l'article 74 de l'arrêté royal du 13 juillet 2017 fixant les allocations et indemnités des membres du personnel de la fonction publique fédérale, le montant de l'indemnité kilométrique est fixé à 0,3707 euro du kilomètre pour la période du 1er juillet 2021 au 30 juin 2022.

En application de l'article 3bis de l'arrêté royal du 24 décembre 1993 portant exécution de la loi du 6 janvier 1989 de sauvegarde de la compétitivité du pays, inséré par la loi du 23 avril 2015 concernant la promotion de l'emploi, l'indice des prix à la consommation visé à l'article 74, § 1er, de l'arrêté royal du 13 juillet 2017 précité est remplacé par l'indice santé lissé.

Ce montant est fixé comme suit :

Première partie :

80% de l'indemnité kilométrique précédente x
indice santé lissé mai 2021/indice santé lissé mai 2020
ou
 $80\% \text{ de } [0,3542 \times 108,50/107,84] = 0,28509 \text{ EUR}$

Deuxième partie :

20% de l'indemnité kilométrique précédente x
Diesel + Essence mai 2021/Diesel + Essence mai 2020
ou
 $20\% \text{ de } [0,3542 \times (1,5192 + 1,5186)/(1,2507 + 1,2626)] = 0,08562 \text{ EUR}$

Montant total :

$0,28509 \text{ EUR} + 0,08562 \text{ EUR} = 0,3707 \text{ EUR}$